



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT — HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (cerfa n°13477*02)

Elle est spécifique à votre région

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR
(TÉL : 04-94-46-81-86)

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe - exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal.**

Les **exploitants individuels** doivent, de plus, exercer leur activité agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal.

Pour les **exploitations de forme sociétaire**, + de 50% du capital social doivent être détenus par des associés exploitants à titre principal.

Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales ainsi que des redevances des agences de l'eau, sauf accord d'étalement ;
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 3) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région ;
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,

• n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans l'une des zones d'intervention prioritaire définies par l'arrêté préfectoral précisant les dispositions retenues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le zonage du dispositif est présenté sur la liste des communes en annexe 1.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans

la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux.

Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements productifs

Il s'agit des zones figurant en annexe 1 du formulaire de demande d'aide.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements non productifs.

Il s'agit des zones définies en annexe 1. Une majoration est appliquée en zone DCE prioritaire dans les zones A et B de l'annexe 1.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

SPECIFICITES DE LA REGION PACA :

Enjeu et types d' investissements éligibles :

Le détail des aides apportées aux investissements éligibles par les différents financeurs est résumé dans le **tableau en annexe 2**.

– LES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS :

•Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires

- .matériel spécifique concernant le pulvérisateur.
- .matériel de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires.
- .implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.
- .outil d'aide à la décision

•Enjeu lié à l'utilisation de fertilisants :

- .équipements visant à une meilleur répartition des apports
- .outil d'aide à la décision

•Enjeu lié à la réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques.
- Matériel spécifique économe en eau.

Enjeu lié à la lutte contre l'érosion :

- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, de l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs ou pour les zones de compensation écologique,
- implantation de haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.

•Enjeu lié à la réduction de la pollution par élimination et valorisation de déchets :

- Matériels divers concernant la récupération et l'élimination des déchets plastiques et organiques.

•Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005»

- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques
- aménagement de la chaufferie

– LES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS :

.Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : liste publiée par le ministère en charge de l'Ecologie,

.Équipements sur le site de l'exploitation.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,

- les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage de dossiers,
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche).

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

	Exploitation agricole excepté GAEC	GAEC	
Investissements productifs	30 000 €	30 000€ *3 maximum	
Investissements non productifs	30 000 € (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€ pour MAAP)	30 000€ *3 maximum (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€*3 pour MAAP)	
Investissements « Economie d'énergie dans les serres »	150 000 €	150 000 €	

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

L'articulation de l'intervention des différents financeurs est précisée dans le tableau en annexe 2.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu y compris pour les GAEC ; le taux de financement de l'Etat est porté à 15% avec cofinancement FEADER à l'identique, ce qui revient à une participation de l'ETAT et du FEADER à 30% sur le montant éligible des investissements.

Pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 € exception faite pour les GAEC.

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 4 000 € pour accéder à l'aide. Le montant d'investissement minimal éligible peut être adapté localement pour les autres financeurs.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs.

Les taux sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales et installés depuis moins de cinq ans.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux maximum d'aides publiques fixés dans les tableaux ci-dessous

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Région PACA et le Conseil Général du Var peuvent intervenir dans le cadre de ce plan.

La Région PACA intervient sur certains investissements selon les zones (voir annexes 1 et 2). Le taux plafond de l'aide de Région + UE est de 20% (+ 10% si jeune agriculteur ou si 50% des productions de l'exploitation sont certifiées agriculture biologique)

Le Conseil Général du Var intervient sur certains investissements sur tout le territoire du département. Le taux plafond de l'aide du Conseil Général est de 15%.

Pour les investissements d'économie d'énergie dans les serres existantes, le montant subventionnable maximum est de 150 000 € et le taux de l'aide est de 10% (dans la limite du taux maximum subventionnable de 40%)

Une majoration de 5% est appliquée pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et bénéficiant des aides nationales.

L'agence de l'eau RMC intervient sur certains investissements productifs selon les zones au titre d'actions conduites collectivement.

Pour les investissements non productifs, l'agence de l'Eau intervient en subsidiarité du MAAP et à des taux majorés selon que le projet est situé en zone DCE.(zones A et B de l'annexe 2).

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide de l'Etat et du Conseil Régional sur le même programme sur la période 2007-2013. Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une aide au titre des autres enjeux.

Pour le Conseil général du Var un maximum de trois dossiers de demande d'aide pourra être déposé sur la période de programmation 2007-2013 pour tous les enjeux.

Niveau d'aide accordée :

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan.

- Taux maximum d'aides publiques

Investissements productifs	
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% pour les jeunes agriculteurs

Investissements non productifs			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% si JA	Zone DCE prioritaire	Autres zones
		75%	60%

Investissements pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE associée)	
40 %	45% pour les jeunes agriculteurs	40 %	50% pour les jeunes agriculteurs

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 5 ans :

- 1 **Poursuivre votre activité agricole pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**
- 2 **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.**
- 3 **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

<p>④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.</p> <p>⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.</p> <p>⑥ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur, à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.</p> <p>⑦ Informé le guichet unique préalablement à toute modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.</p>	<p>RÉDUCTION DE LA PRESSION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU</p>	<p>Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau</p> <p>Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés</p>
	<p>MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ</p>	<p>Respect des obligations en matière de :</p> <p>*non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats.</p> <p>*non introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.</p> <p>Respect des procédures d'autorisation des travaux</p>

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

ENJEU	POINTS DE CONTRÔLE
<p>ENJEU LIÉ À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</p>	<p>Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché</p>
	<p>Existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques</p> <p>Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef</p>
	<p>Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale</p>
<p>ENJEU LIÉ À L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNÉRABLE</p>	<p>Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement</p>
	<p>Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents</p>
	<p>Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage</p>

FORMULAIRE À COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement à la DDTM du VAR** quels que soient les financeurs.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession de la DDTM du Var. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDTM du Var afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Date de commencement du projet

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de la part de l'Etat à l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de la première décision d'octroi de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler, pour le même projet, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais :

La D.D.T.M. Du Var dispose d'un délai de deux mois après réception de votre formulaire de demande d'aide pour constater le caractère complet de votre dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration de ce délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

La D.D.T.M. Du Var procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs à l'occasion d'un comité technique régional faisant suite à un appel à projets. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer à la D.D.T.M. Du Var, la date de début de travaux sachant que vous disposez d'**un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux**, passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'**un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début de travaux pour terminer votre projet** ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la **DDTM du Var**, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDTM du Var dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'A.S.P.. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation sur la période 2007-2013 sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé dans une structure sociétaire.

Si le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, l'exploitant ayant bénéficié d'une aide au titre du PVE peut déposer une nouvelle demande de subvention uniquement pour les nouveaux enjeux visés dans cette zone au titre du PVE.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

-A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.

-Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

-Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'A.S.P. . le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues :

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune

aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'A.S.P. et les autres financeurs [Conseil Régional PACA, le Conseil Général du VAR et l'Agence de l'Eau].

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DDTM du Var.

Annexe 1 : ZONAGE P V E département du Var

La commune du siège de l'exploitation détermine la zone prise en compte

ZONE A

NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE	NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE
BESSE-SUR-ISSOLE	83	83018	A	LA GARDE	83	83062	A
BRIGNOLES	83	83023	A	LA ROQUEBRUSSANNE	83	83108	A
CABASSE	83	83026	A	LE PRADET	83	83098	A
CAMPS-LA-SOURCE	83	83030	A	MAZAUGUES	83	83076	A
CARCES	83	83032	A	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	83	83077	A
CARQUEIRANNE	83	83034	A	NEOULES	83	83088	A
FLASSANS-SUR-ISSOLE	83	83057	A	ROCBARON	83	83106	A
FORCALQUEIRET	83	83059	A	ROUGIERS	83	83110	A
GAREOULT	83	83064	A	STE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE	83	83111	A
HYERES	83	83069	A	SIGNES	83	83127	A
LA CELLE	83	83037	A	TOURVES	83	83140	A
LA CRAU	83	83047	A	VINS-SUR-CARAMY	83	83151	A

ZONE B

NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE	NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE
BANDOL	83	83009	B	LE CASTELLET	83	83035	B
BRAS	83	83021	B	LE LUC	83	83073	B
BRUE-AURIAC	83	83025	B	LE MUJ	83	83086	B
CARNOULES	83	83033	B	LE THORONET	83	83136	B
CAVALAIRE-SUR-MER	83	83036	B	LE VAL	83	83143	B
CHATEAUVERT	83	83039	B	LES ARCS	83	83004	B
COGOLIN	83	83042	B	LORGUES	83	83072	B
CORRENS	83	83045	B	MONTFORT-SUR-ARGENS	83	83083	B
COTIGNAC	83	83046	B	OLLIOULES	83	83090	B
CUERS	83	83049	B	PIERREFEU-DU-VAR	83	83091	B
DRAGUIGNAN	83	83050	B	PIGNANS	83	83092	B
ENTRECASTEAUX	83	83051	B	PLAN-DE-LA-TOUR	83	83094	B
EVENOS	83	83053	B	POURCIEUX	83	83096	B
FLAYOSC	83	83058	B	POURRIERES	83	83097	B
GASSIN	83	83065	B	PUGET-VILLE	83	83100	B
GONFARON	83	83067	B	RAMATUELLE	83	83101	B
GRIMAUD	83	83068	B	SAINT-ANTONIN-DU-VAR	83	83154	B
LA CADIERE-D'AZUR	83	83027	B	SAINT-CYR-SUR-MER	83	83112	B
LA CROIX-VALMER	83	83048	B	SAINTE-MAXIME	83	83115	B
LA FARLEDE	83	83054	B	ST-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	83	83116	B
LA GARDE-FREINET	83	83063	B	SAINT-TROPEZ	83	83119	B
LA LONDE-LES-MAURES	83	83071	B	SANARY-SUR-MER	83	83123	B
LA MOLE	83	83079	B	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS	83	83125	B
LE BEAUSSET	83	83016	B	SOLLIES-PONT	83	83130	B
LE CANNET-DES-MAURES	83	83031	B	TARADEAU	83	83134	B
DRAGUIGNAN	83	83050	B	TRANS-EN-PROVENCE	83	83141	B
ENTRECASTEAUX	83	83051	B	VIDAUBAN	83	83148	B
VINON-SUR-VERDON	83	83150	B				

ZONE C

NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE	NOM DE COMMUNE	Départ	Code	ZONE
AIGUINES	83	83002	C	LES MAYONS	83	83075	C
AMPUS	83	83003	C	LES SALLES-SUR-VERDON	83	83122	C
ARTIGNOSC/VERDON	83	83005	C	MOISSAC-BELLEVUE	83	83078	C
ARTIGUES	83	83006	C	MONS	83	83080	C
AUPS	83	83007	C	MONTAUROUX	83	83081	C
BAGNOLS-EN-FORET	83	83008	C	MONTFERRAT	83	83082	C
BARGEME	83	83010	C	MONTMEYAN	83	83084	C
BARGEMON	83	83011	C	NANS-LES-PINS	83	83087	C
BARJOLS	83	83012	C	OLLIERES	83	83089	C
BAUDINARD/VERDON	83	83014	C	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	83	83093	C
BAUDUEN	83	83015	C	PONTEVES	83	83095	C
BELGENTIER	83	83017	C	PUGET-SUR-ARGENS	83	83099	C
BORMES-LES-MIMOSAS	83	83019	C	RAYOL-CANADEL-SUR-MER	83	83152	C
BRENON	83	83022	C	REGUSSE	83	83102	C
CALLAS	83	83028	C	RIANS	83	83104	C
CALLIAN	83	83029	C	RIBOUX	83	83105	C
CHATEAUDOUBLE	83	83038	C	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	83	83107	C
CHATEAUVIEUX	83	83040	C	SAINT-JULIEN	83	83113	C
CLAVIERS	83	83041	C	SAINT-MANDRIER-SUR-MER	83	83153	C
COLLOBRIERES	83	83043	C	SAINT-MARTIN	83	83114	C
COMPS-SUR-ARTUBY	83	83044	C	SAINT-PAUL-EN-FORET	83	83117	C
ESPARRON	83	83052	C	SAINT-RAPHAEL	83	83118	C
FAYENCE	83	83055	C	SAINT-ZACHARIE	83	83120	C
FIGANIERES	83	83056	C	SALERNES	83	83121	C
FOX-AMPHOUX	83	83060	C	SEILLANS	83	83124	C
FREJUS	83	83061	C	SILLANS-LA-CASCADE	83	83128	C
GINASSERVIS	83	83066	C	SIX-FOURS-LES-PLAGES	83	83129	C
HYERES	83	83069	C	SOLLIES-TOUCAS	83	83131	C
LA BASTIDE	83	83013	C	SOLLIES-VILLE	83	83132	C
LA MARTRE	83	83074	C	TANNERON	83	83133	C
LA MOTTE	83	83085	C	TAVERNES	83	83135	C
LA ROQUE-ESCLAPON	83	83109	C	TOULON	83	83137	C
LA SEYNE-SUR-MER	83	83126	C	TOURRETTES	83	83138	C
LA VALETTE-DU-VAR	83	83144	C	TOURTOUR	83	83139	C
LA VERDIERE	83	83146	C	TRIGANCE	83	83142	C
LE BOURGUET	83	83020	C	VARAGES	83	83145	C
LE LAVANDOU	83	83070	C	VERIGNON	83	83147	C
LE REVEST-LES-EAUX	83	83103	C	VILLECROZE	83	83149	C
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	83	83001	C				